

# LA MORT D'UN ENFANT AUTOUR DE LA NAISSANCE QUEL ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENFANT, LES PARENTS ET LES PROFESSIONNELS ?

- 

Vous ne pouvez pas afficher l'image.

- Maryse DUMOULIN
- Bruno FOHN

**FORMATION DPC  
36101800008**



# Réalités Juridiques civiles des nouveau-nés décédés en période périnatale

# Etat-civil des enfants nés vivants. 1

## (Néonatalogie)

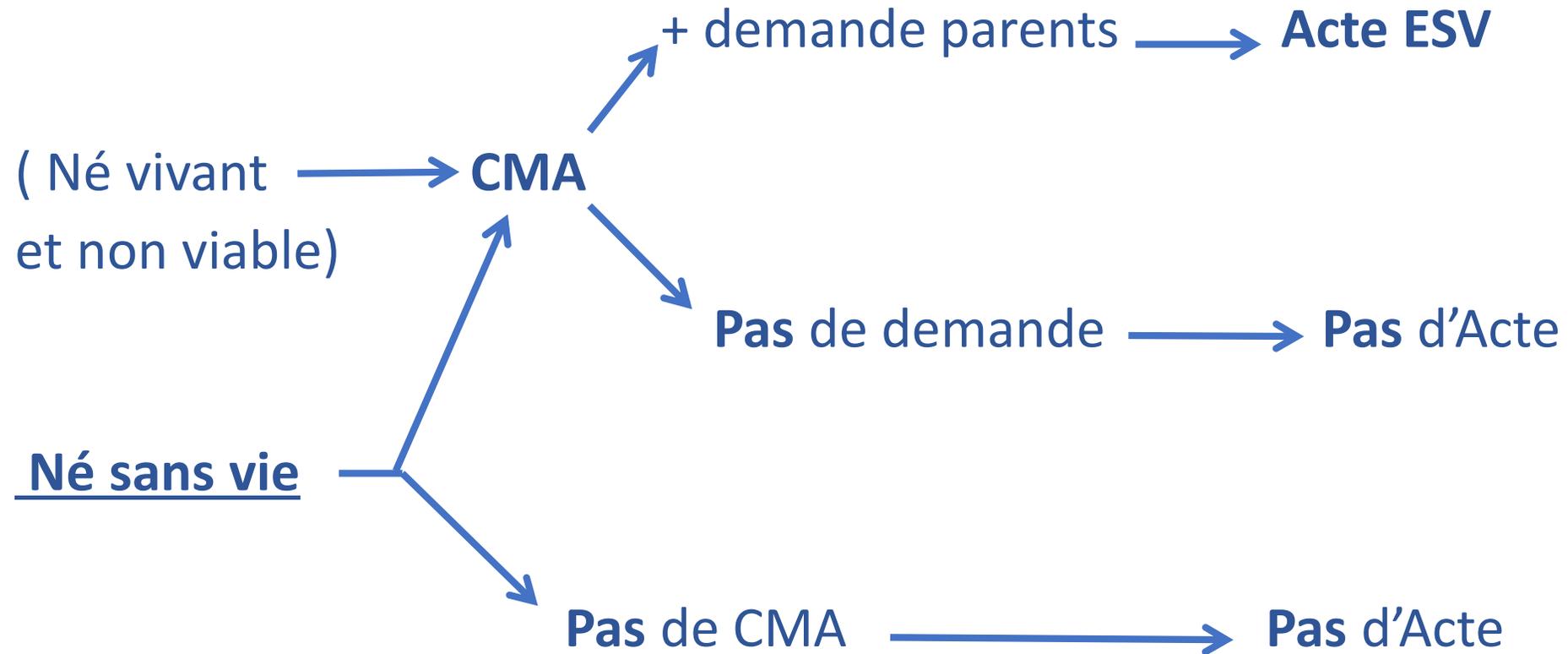
**et toujours vivants au moment de leur déclaration à l'état civil (néonatalogie) :**

À la naissance  Acte de Naissance  
(art. 55 du code civil)

Au décès  Acte de décès



# Etat-civil des enfants « mort-nés » (ESV)



**CMA : Certificat Médical d'Accouchement** spécifique à l'Etat Civil  
**JAMAIS d'Acte de naissance** pour un enfant mort-né

# Remarques importantes / CMA

- Ne sert qu'à établir l'acte d'ESV
- **A FAIRE : noter dans le dossier les motifs de non établissement d'1 CMA**

# Acte d'enfant sans vie (décret 2008)

Conditions d'établissement de l'acte ESV :

- Demande (des parents) à l'état civil décès et
- Produire un **Certificat Médical d'Accouchement**

NB : - Modèle dans l'annexe du décret du 20/08/08  
- **Pas de seuil de viabilité OMS** ( $\geq 22$ SA ou  $\geq 500$ g)

MAIS le seuil reste **indispensable** pour la connaissance

- droits sociaux

- statistiques médicales (taux de mortinatalité..)

et reste utilisé pour la **facturation** des actes

# Caractéristiques de l'acte ESV

- *Ex : le .../09/09 à ... est accouchée de Jules, enfant né sans vie, Mme Prénom NOM, (± épouse ...) profession, domicile etc...*

*+ en bas : NOM, prénom de la mère, NOM prénom du père*

- **PAS de filiation, PAS de NOM de famille**

- Informer les parents munis d'1 **CMA** :

la déclaration à l'E.C. d'un ESV est une démarche parentale

**non obligatoire,**

volontaire

**sans délai**

« souligné = nouveau »

# Réflexions /Acte d'ESV 1

- Possibilité d'acte d'enfant sans vie si
  - **demande parentale**
  - établissement d'un C.M.A.
- Depuis 2008, le statut à l'état civil d'un enfant mort-né dépend de la volonté de ses parents et non de critères définis par la société civile.
- Il est indépendant de la durée de la grossesse, donc du degré de développement fœtal.

(un enfant mort-né à terme pourra ne pas être déclaré à l'état civil, par contre un fœtus né à un peu plus de trois mois de gestation -voire moins en cas d'IMG- pourra l'être)

**Réalité Juridique civile ≠ Réalité Médicale**

# Réflexions /Acte d'ESV 2

L'enfant déclaré né sans vie à l'état civil

- n'est pas une personne (au sens juridique)
- n'a pas droit à filiation
- n'a pas de nom de famille

MAIS

- peut figurer sur le livret de famille (souhait parents)
- Ses funérailles sont possibles, mais pas obligatoires

# Au total : CMA ...décrets de 2008

- Les définitions d'un accouchement, d'une naissance et d'un enfant sont différentes selon les destinataires (état civil : 14 SA / Sécurité Sociale, épidémiologie, activité médicale : 22 SA, ≠ CAF) ex : une femme qui « accouche » à 18 SA d'un enfant sans vie peut être considérée comme une mère par l'état civil et sera considérée comme faisant une fausse-couche pour le droit social
- Perte des repères pour les soignants (informations à donner, CMA pour des FC, etc...) et pour les patients (endeuillés!) ; Confusion des registres (juridiques, affectifs.....)

# Droits sociaux

## Seuil de 22 SA +++ maintenu

- Si enfant né VIABLE →  
( $\geq 22$  SA ou  $\geq 500g$ )

Droits parentalité  
congés maternité, paternité  
retraite et parité  
immunité/licenciement

**Pas** pour la CAF (prime de naissance)

- Si enfant né NON VIABLE → Droits maladie  
( $< 22$  SA et  $< 500g$ )

# Droits sociaux : CAF

## Prime de naissance

Systematique en cas d'acte de naissance

Enfant mort-né : octroyée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit 24 SA (1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois)

Ex 1 : 24 SA est atteint le 31 mars. Prime donnée si l'accouchement a lieu à partir du 1<sup>er</sup> avril (24 SA + 1j)

Ex 2 : 24 SA est atteint le 5 mars. Prime refusée si l'accouchement a lieu avant le 1<sup>er</sup> avril (27 SA+ 6j) sauf si l'enfant a un acte de naissance

# Droits civils et administratifs

**En cas d'acte de naissance :**

(enfant né vivant et viable)

- **l'enfant est une personne juridique**

**En cas d'acte d'enfant né sans vie :**

(mort-né, ou né vivant et non viable)

- **l'enfant n'est pas une personne  
au sens juridique du terme**

# Droits civils et administratifs

**Si acte de naissance, il y a obligation à :**

- établir la filiation, le nom de famille**
- donner un prénom**
- avoir l'autorisation des 2 parents pour l'autopsie**
- inscrire sur registres d'état civil**
- inscrire sur le livret de famille (création)**
- organiser des funérailles**

# Droits civils et administratifs

**Si acte d'enfant sans vie :**

- **pas de filiation, pas de nom de famille**
- **possibilité de donner un prénom**
- **consentement écrit de la mère si autopsie**
- **obligation d'inscrire sur registre décès**

(depuis 2006, nom du père sur l'acte possible)

- **possibilité d'inscrire sur le livret de famille**

(depuis le 20/08/2008 ouverture possible même si  
1<sup>er</sup> enfant = ESV)

- **possibilité d'organiser des funérailles**

# Droits civils et administratifs

**Pas d'acte d'état civil :**

- pas de filiation, pas de nom de famille**
- pas d'inscription sur les registres**
- consentement écrit de la mère si autopsie**
- Funérailles réalisables**

# « Autopsie » 1

- Protocole-type ARS juin 2014 : indications de l'examen autopsique foetal et néonatal, sa réalisation
- Objectif : rechercher les causes de décès ou confirmer la pathologie de l'IMG
- Nécessité du consentement explicite de la ou des personne(s) concernées(s)
- Explicite : informations des objectifs, contraintes et limites de l'examen

# « Autopsie » 2 : Consentement

- Consentement écrit parental ?
  - Si enfant né sans vie (déclaré ou non)  
obligation du consentement maternel  
certificat de « non opposition » si mère mineure
  - Si enfant né vivant (acte de naissance)  
obligation du consentement des 2 parents  
certificat de « non opposition » si parent mineur
- Restauration tégumentaire obligatoire sous la responsabilité du Médecin Praticien

# « Autopsie » 3

Plusieurs temps :

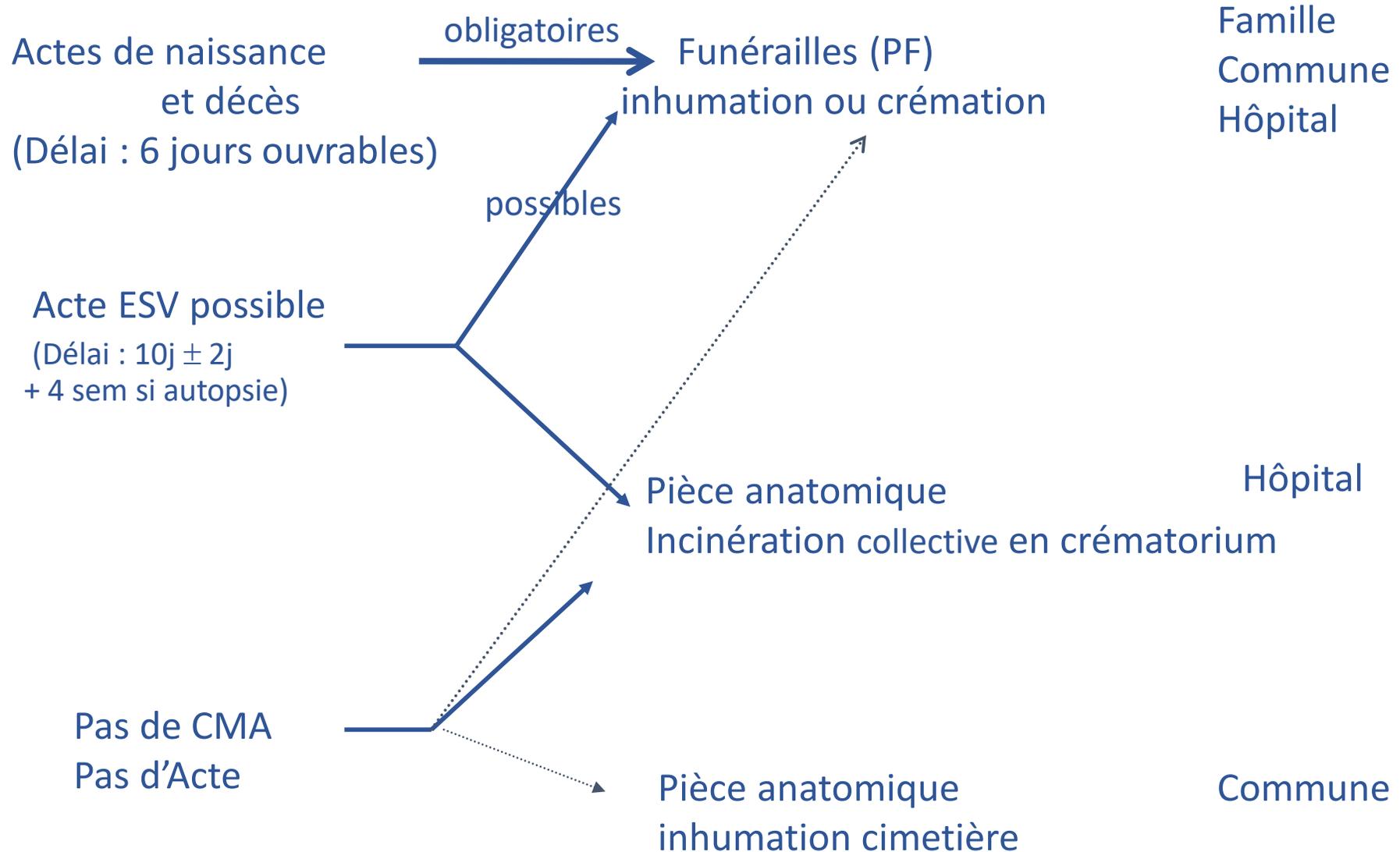
- Analyse de l'histoire de la grossesse
- Examens macroscopiques et histologiques
- Examens paracliniques
- Restauration tégumentaire (responsabilité du praticien)
- Confrontation pluridisciplinaire (si cas complexes)
- CR rédigé et signé (par le praticien foetopathologiste) ; restitué au plus tard 2 mois après l'examen, intégré dans le dossier de la mère (par le médecin prescripteur)

# Utilisation des éléments et des produits du corps humain

Elle est **possible** SAUF:

- En cas d'ESV (déclaré ou non) si la mère s'y oppose
- En cas d'enfant né vivant si les parents s'y opposent

# Devenir du corps



# Dans tous les cas...

- ∇ le mode de dévolution du corps,
- ∇ l'âge gestationnel et/ou le poids de l'enfant

Il y a nécessité à assurer

- traçabilité du corps
- respect et dignité de sa prise en charge

**NB : pas de cendres humaines en cas de crémation  
d'enfant < 1 an**